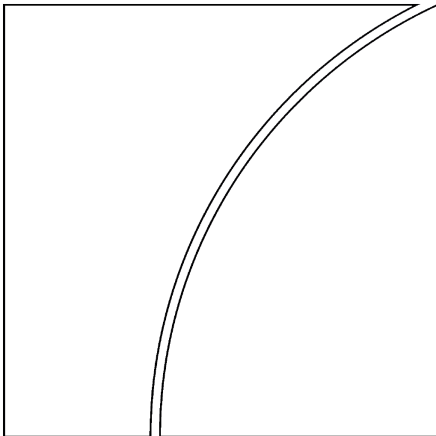


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales

Juillet 2012



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original ([Capital requirements for bank exposures to central counterparties](#)).

Disponible sur le site web de la BRI (www.bis.org).

© Banque des Règlements Internationaux, 2012. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN 92-9197-256-8 (en ligne)

Sommaire

Conditions générales et champ d'application	1
Expositions sur les contreparties centrales éligibles	4
A. Expositions de transaction	4
i) Expositions des membres compensateurs sur les CC	4
ii) Expositions des membres compensateurs sur les clients	5
iii) Expositions des clients	5
iv) Traitement de la sûreté constituée.....	7
B. Expositions sur le fonds de garantie	7
Méthode 1	8
Méthode 2	13
Expositions sur les contreparties centrales non éligibles.....	14
Autres modifications au dispositif de Bâle (en dehors de l'annexe 4).....	14

Document énonçant les règles prudentielles applicables aux exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales

Le présent dispositif provisoire, qui vise à déterminer les exigences de fonds propres en regard des expositions bancaires sur les contreparties centrales, complète et modifie le document intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : Dispositif révisé – Version compilée*, juin 2006 (dénommé ci-après « Bâle II »).

Conditions générales et champ d'application

Annexe 4, Section I, A. Termes généraux : les termes suivants sont **ajoutés**.

- Une **contrepartie centrale** (CC) est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur, et assure ainsi la bonne fin future des contrats à exécuter. Elle devient contrepartie aux transactions par un mécanisme de novation, un système d'offre ouverte ou un dispositif analogue juridiquement contraignant. Aux fins du dispositif des fonds propres, une contrepartie centrale est un établissement financier.
- Une **contrepartie centrale éligible** est une entité agréée (y compris à titre dérogatoire) pour agir en qualité de CC, et autorisée par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. L'autorisation est subordonnée à la condition que la CC soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers formulés par le CSPR et le l'OICV, et où elle a indiqué publiquement qu'elle les applique en permanence à la CC.

Comme c'est le cas plus généralement, les autorités de contrôle bancaire continuent de se réserver, dans le cadre du deuxième pilier, le droit d'exiger que les banques de leur juridiction détiennent des fonds propres supplémentaires en regard de leurs expositions sur les CC. Cela pourrait être approprié lorsque, par exemple, une évaluation externe telle qu'un PESF (Programme d'évaluation du secteur financier du FMI) a relevé d'importantes insuffisances au niveau de la CC ou de la réglementation qui lui est appliquée, et que la CC et/ou l'autorité de réglementation n'ont pas répondu publiquement aux préoccupations relevées.

Si une CC est établie dans une juridiction où il n'existe pas d'autorité de réglementation des CC appliquant les Principes pour les infrastructures de marchés financiers, l'autorité de contrôle bancaire peut décider elle-même si la CC répond à la définition.

En outre, pour qu'une CC soit éligible, les éléments définis aux paragraphes 122 et 123 de la présente annexe aux fins du calcul des exigences de fonds propres en regard des expositions sur les fonds de garantie (*default funds*) doivent être fournis ou calculés en conformité au paragraphe 124 de l'annexe.

- Un **membre compensateur** est un membre d'une CC ou un participant direct à une CC qui est habilité à réaliser une transaction avec la CC, que ce soit pour compte propre, à des fins de couverture, placement ou spéculation, ou que ce soit en qualité d'intermédiaire financier entre la CC et d'autres intervenants de marché¹.
- Un **client** est une partie à une transaction avec une CC par l'entremise d'un membre compensateur intervenant en qualité d'intermédiaire financier ou garantissant à la CC la bonne exécution de la transaction.
- Le **dépôt de garantie initial** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client, en vue d'atténuer l'exposition potentielle future de la CC sur le membre compensateur résultant de l'éventuelle variation de valeur de ses transactions. Aux fins de la présente annexe, le dépôt de garantie initial n'inclut pas les contributions à une CC au titre des accords de répartition des pertes (autrement dit, dans le cas où une CC utilise le dépôt de garantie initial pour mutualiser les pertes entre membres compensateurs, celui-ci sera assimilé à une exposition sur le fonds de garantie).
- La **marge de variation** désigne les sûretés préfinancées livrées à la contrepartie centrale par un membre compensateur ou un client sur une base journalière ou intrajournalière, et déterminée à partir de l'évolution des prix de ses transactions.
- Les **expositions de transaction** (section IX) comprennent les expositions courantes² et potentielles futures d'un membre compensateur ou d'un client sur une CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou de cessions temporaires de titres (SFT, *securities financing transaction*), ainsi que le dépôt de garantie initial.
- Le **fonds de garantie** (*default fund*) désigne (sous diverses appellations) les contributions, préfinancées ou non, des membres compensateurs aux accords de mutualisation des pertes d'une CC ainsi que les engagements des membres compensateurs à apporter de telles contributions. Ces contributions sont reconnues comme fonds de garantie sur la base du contenu des accords de mutualisation des pertes, non de la description qu'en donne la CC.
- Une **opération de compensation** désigne le volet de la transaction entre le membre compensateur et la CC lorsque le membre compensateur agit pour le compte d'un de ses clients (c'est-à-dire que le membre compensateur traite la transaction d'un client par compensation ou novation, par exemple).

¹ Aux fins de l'annexe, lorsqu'une CC a institué des relations opérationnelles avec une seconde CC, cette seconde CC doit être assimilée à un membre compensateur de la première. La question de savoir si les sûretés fournies par la seconde CC à la première sont considérées comme dépôt de garantie initial ou apport au fonds de garantie dépend de la nature juridique des accords entre les deux CC. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer le traitement de ce dépôt de garantie initial et des contributions au fonds de garantie ; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec elles par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des solutions.

² Aux fins de cette définition, l'exposition courante d'un membre compensateur comprend la marge de variation due au membre compensateur, mais pas encore reçue.

Annexe 4, Section II. Champ d'application : le paragraphe 6 est **remplacé** par ce qui suit.

- 6 i) Les expositions sur les CC résultant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et de cessions temporaires de titres font l'objet du traitement du risque de contrepartie décrit aux paragraphes 106 à 127 de la présente annexe. Les expositions découlant du règlement des transactions en liquidités (sur actions, titres à revenu fixe, opérations de change au comptant, contrats sur produits de base au comptant) ne font pas l'objet de ce traitement. Le règlement de transactions en liquidités continue d'être soumis au traitement décrit à l'annexe 3.
- 6 ii) Quand le volet membre compensateur-client d'une opération sur dérivés négociés sur des marchés organisés relève d'un accord bilatéral, la banque cliente et le membre compensateur doivent chacun constituer un volant de fonds propres pour couvrir cette transaction comme s'il s'agissait d'une opération sur dérivés de gré à gré.

Annexe 4 : une nouvelle section IX sur les contreparties centrales est **ajoutée**.

IX. Contreparties centrales

106. Il incombe à une banque de constituer des fonds propres suffisants pour couvrir ses expositions envers une CC, que celle-ci soit éligible ou non. En vertu du deuxième pilier de Bâle II, il appartient à une banque d'estimer s'il conviendrait qu'elle détienne des fonds propres au-delà des exigences minimales quand, par exemple, i) ses relations avec une CC donnent lieu à des expositions plus risquées ou ii) lorsque, dans le cadre de ses opérations avec une CC, elle n'est pas certaine que celle-ci satisfait aux critères d'éligibilité.
107. Dans les cas où elle agit en tant que membre compensateur, la banque devrait évaluer, au moyen d'une analyse par scénarios et d'un test de résistance adéquats, si le niveau des fonds propres détenus en regard de ses expositions sur la CC couvre convenablement les risques inhérents à ces transactions. Cette évaluation inclut les expositions potentielles futures ou les expositions conditionnelles résultant d'un appel futur de contributions au fonds de garantie et/ou d'engagements subsidiaires à assumer ou remplacer les opérations de compensation des clients d'un autre membre compensateur, au cas où ce dernier serait défaillant ou deviendrait insolvable.
108. Une banque doit surveiller toutes ses expositions sur les CC, y compris les expositions résultant de transactions effectuées par l'intermédiaire d'une CC, et les expositions résultant d'obligations liées à l'adhésion à la CC, telles les contributions au fonds de garantie ; ces expositions doivent être communiquées régulièrement à la haute direction et au comité compétent du Conseil d'administration.
109. Lorsqu'une banque réalise des opérations avec une CC éligible telle que définie à l'annexe 4 (Section I, A. Termes généraux), les paragraphes 110 à 125 de la présente annexe s'appliquent. S'il s'agit d'une CC non éligible, ce sont les paragraphes 126 et 127 de l'annexe qui s'appliquent. Pendant les trois mois qui suivent la date à laquelle une CC a perdu son éligibilité, à moins qu'une autorité de contrôle n'en décide autrement, les transactions réalisées avec la CC qui n'est plus éligible peuvent continuer d'être couvertes par un niveau de fonds propres correspondant à celui d'une CC éligible. À l'issue de ce délai, les expositions de la banque sur une telle CC devront être couvertes par des fonds propres conformément aux paragraphes 126 et 127 de la présente annexe.

Expositions sur les contreparties centrales éligibles

A. Expositions de transaction

i) *Expositions des membres compensateurs sur les CC*

110. Lorsqu'une banque agit pour compte propre en tant que membre compensateur d'une CC, une pondération des risques de 2 % doit être appliquée à l'exposition de transaction de la banque sur la CC au titre des opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et cessions temporaires de titres. Lorsque le membre compensateur offre des services de compensation à des clients, la pondération de risque de 2 % s'applique aussi à son exposition de transaction sur la CC résultant d'une obligation de rembourser au client toute perte qui serait subie en raison d'une variation de la valeur de ses transactions au cas où la CC serait défaillante.
111. Le montant de cette exposition de transaction doit être calculé conformément à l'annexe 4, en utilisant la méthode des modèles internes (IMM, *internal models method*)³, la méthode de l'exposition courante (CEM, *current exposure method*) ou la méthode standard (SM, *standardised method*), si la banque utilise une de ces méthodes de manière homogène aux expositions de cette nature dans le cadre de ses activités ordinaires, ou conformément à la partie 2, Section II, D3, parallèlement aux techniques d'atténuation du risque de crédit précisées dans Bâle II pour les transactions garanties⁴.

Lorsque la méthodologie retenue l'autorise, le dépôt de marge peut être pris en compte.

S'agissant des banques qui utilisent la méthode IMM, la durée minimale de 20 jours pour la période de marge en risque, telle que définie à la première puce de l'annexe 4, paragraphe 41 i), ne s'applique pas, sous réserve que l'ensemble de compensation ne comporte pas de sûreté illiquide ni de transaction exotique, et qu'il n'y ait pas de transaction sujette à litige. Il s'agit ici du calcul des expositions dans la méthode IMM, ou la méthode IMM simplifiée décrite à l'annexe 4, paragraphe 41, et pour les périodes de conservation utilisées dans le calcul de l'exposition des transactions assimilables aux pensions (paragraphe 147 et 181).

112. Lorsque le cadre juridique impose un règlement sur base nette en cas de défaut – que la contrepartie soit insolvable ou en faillite –, le coût de remplacement total de l'ensemble des contrats permettant de déterminer l'exposition de transaction peut être assimilé au coût de remplacement net si les ensembles de compensation avec déchéance du terme remplissent les conditions énoncées aux paragraphes suivants⁵ :

³ Les modifications à la méthode IMM apportées par Bâle III s'appliquent aussi dans ce cas.

⁴ Voir, en particulier, les paragraphes 151 ou 154, pour les décotes prudentielles standards ou internes (par estimations propres), respectivement, concernant les opérations sur dérivés de gré à gré ; s'agissant des cessions temporaires de titres, voir le paragraphe 178 (modèle VeR simple).

⁵ Aux fins de la présente section IX, le traitement de la compensation s'applique aussi aux dérivés négociés sur les marchés organisés.

- paragraphes 173 et, s'il y a lieu, 174 du texte principal, s'agissant des transactions assimilables à des pensions,
- paragraphes 96 i) à 96 iii) de la présente annexe, pour les opérations sur dérivés,
- paragraphes 10 à 19 de la présente annexe, pour la compensation multiproduit.

Lorsque les règles exposées dans ces paragraphes comportent le terme « convention-cadre de compensation », ce terme doit être compris comme incluant un « accord de compensation » qui confère des droits de compensation juridiquement valides⁶. Si la banque ne peut démontrer que l'accord de compensation satisfait à ces règles, chaque transaction est considérée comme un ensemble de compensation pour le calcul de l'exposition de transaction.

ii) Expositions des membres compensateurs sur les clients

113. Le membre compensateur doit toujours constituer un volant de fonds propres suffisant pour couvrir son exposition (dont l'exposition potentielle au risque d'ajustement de valorisation sur actifs – risque CVA) sur les clients comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale, qu'il garantisse la transaction ou agisse en qualité d'intermédiaire entre le client et la CC. Toutefois, pour tenir compte du fait que la période de dénouement (*close-out*) est plus courte pour les opérations compensées, les membres compensateurs peuvent déterminer leur couverture en fonds propres en appliquant une période de marge en risque d'au moins 5 jours (s'ils adoptent la méthode IMM), ou en multipliant l'exposition en cas de défaut (EAD) par un facteur scalaire d'au moins 0,71 (s'ils adoptent la méthode CEM ou SM)⁷.

iii) Expositions des clients

114. Lorsqu'une banque cliente d'un membre compensateur réalise une transaction avec ce dernier agissant en qualité d'intermédiaire financier (effectuant une opération de compensation avec une CC), ses expositions sur le membre compensateur peuvent recevoir le traitement décrit aux paragraphes 110 à 112 de la présente annexe si les deux conditions ci-dessous sont réunies. De la même manière, lorsqu'un client réalise une transaction avec la CC, et qu'un membre compensateur en garantit l'exécution, l'exposition du client sur la CC peut être soumise au traitement décrit aux paragraphes 110 à 112 si les deux conditions suivantes sont réunies.
- a) Les opérations de compensation sont considérées par la CC comme des transactions avec un client, et les sûretés correspondantes sont détenues par la CC et/ou le membre compensateur, selon le cas, dans le cadre de dispositions qui éliminent tout risque de perte pour le client résultant : i) du défaut ou de

⁶ Cette exigence s'explique par le fait que les accords de compensation utilisés par les CC ne sont pas parvenus à un niveau de standardisation comparable à celui des accords de compensation applicables aux opérations bilatérales de gré à gré.

⁷ La réduction des risques au cas où la période de marge en risque est supérieure à 5 jours se résume ainsi : 6 jours – facteur scalaire = 0,77 ; 7 jours – facteur scalaire = 0,84 ; 8 jours – facteur scalaire = 0,89 ; 9 jours – facteur scalaire = 0,95 ; 10 jours – facteur scalaire = 1.

l'insolvabilité du membre compensateur, ii) du défaut ou de l'insolvabilité d'autres clients du membre compensateur et iii) du défaut ou de l'insolvabilité du membre compensateur et d'un de ses autres clients simultanément⁸.

Le client doit être à même de présenter à l'autorité de contrôle nationale, sur demande, un avis juridique écrit, indépendant et motivé indiquant que, en cas de recours, les tribunaux et autorités administratives concernés concluraient qu'il ne subirait aucune perte par suite de l'insolvabilité d'un membre compensateur agissant en qualité d'intermédiaire ou de tout autre client d'un tel intermédiaire en vertu du droit applicable, à savoir :

- le droit de la ou des juridiction(s) du client, du membre compensateur et de la CC ;
- si intervient une succursale à l'étranger du client, du membre compensateur ou de la CC, également le droit de la ou des juridiction(s) dans lesquelles cette succursale est établie ;
- le droit régissant les transactions individuelles et les sûretés ;
- le droit régissant tout contrat ou accord nécessaire pour satisfaire à la présente condition a).

b) Les lois, règlements, règles, dispositions contractuelles ou administratives disposent que les opérations de compensation avec le membre compensateur en situation de défaut ou d'insolvabilité continueront très probablement d'être exécutées indirectement par l'intermédiaire de la CC, ou par la CC elle-même, si le membre compensateur faisait défaut ou devenait insolvable. En pareilles circonstances, les positions des clients et les sûretés constituées par les clients auprès de la CC sont transférées à leur valeur de marché, à moins que le client ne demande de dénouer la position à la valeur de marché.

115. Lorsqu'un client n'est pas protégé de ses pertes en cas de défaut ou d'insolvabilité simultanément(e) du membre compensateur et d'un de ses clients, mais que toutes les autres conditions énoncées au paragraphe précédent sont réunies, une pondération des risques de 4 % s'applique à son exposition sur le membre compensateur.

116. Lorsque la banque est un client du membre compensateur et que les conditions énoncées aux paragraphes 114 ou 115 ci-dessus ne sont pas réunies, la banque constitue un volant de fonds propres couvrant son exposition sur le membre compensateur (y compris l'exposition potentielle au risque CVA) comme s'il s'agissait d'une transaction bilatérale.

⁸ Autrement dit, en cas d'insolvabilité du membre compensateur, il ne doit pas exister d'obstacle juridique (autre que la nécessité d'obtenir l'ordonnance du tribunal à laquelle le client a droit) au transfert des sûretés constituées par ses clients à la CC, à un ou plusieurs autres membres compensateurs survivants ou au client ou mandataire du client. Les autorités de contrôle nationales devraient être consultées pour déterminer si cette certitude juridique s'appuie sur des antécédents précis; elles devraient consulter leurs homologues et communiquer avec elles par le biais des « questions fréquemment posées » pour garantir la cohérence des solutions.

iv) Traitement de la sûreté constituée

117. Dans tous les cas, les actifs ou sûretés constitués doivent, du point de vue de la banque qui les fournit, être affectés de la pondération des risques qui correspond par ailleurs à ces actifs ou sûretés en application du dispositif d'adéquation des fonds propres, même si ces actifs ont été fournis comme sûretés. Lorsque les actifs ou sûretés d'un membre compensateur ou d'un client sont constitués auprès d'une CC ou d'un membre compensateur sans être protégés contre leur faillite, la banque qui fournit de tels actifs ou sûretés doit aussi prendre en compte le risque de crédit en proportion du risque de perte correspondant à la solvabilité de l'entité⁹ détenant de tels actifs ou sûretés.
118. Les sûretés constituées par le membre compensateur (y compris sous forme de liquidités, de titres et d'autres actifs donnés en garantie, ainsi que le dépôt de garantie initial ou la marge de variation excédentaire – aussi appelée surnantissement) qui sont détenues par un conservateur¹⁰ et qui sont protégées contre la faillite de la CC ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres au titre de l'exposition au risque de contrepartie envers ce conservateur.
119. Les sûretés constituées par un client, détenues par un conservateur, et qui sont protégées contre la faillite de la CC, du membre compensateur et des autres clients, ne sont pas soumises à une exigence de fonds propres en regard du risque de contrepartie. Si elles sont détenues auprès de la CC pour le compte d'un client et ne sont pas protégées contre la faillite, une pondération des risques de 2 % doit leur être appliquée si les conditions établies au paragraphe 114 de la présente annexe sont réunies, ou de 4 % si les conditions énoncées au paragraphe 115 de l'annexe sont réunies.

B. Expositions sur le fonds de garantie

120. Lorsqu'un fonds de garantie est commun à des produits ou types d'activités qui présentent uniquement un risque de règlement (actions et obligations, par exemple) et à des produits ou types d'activités qui font naître un risque de contrepartie (opérations sur dérivés de gré à gré, opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés ou cessions temporaires de titres), toutes les contributions au fonds de garantie sont affectées globalement de la pondération des risques déterminée selon les formules et la méthodologie énoncées ci-dessous, sans distinction entre les différent(e)s catégories ou types d'activités ou de produits. Toutefois, lorsqu'il y a ségrégation par type de produit des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie et que ces contributions ne peuvent être utilisées que pour certains types de produit spécifiques, les exigences de fonds propres en regard de ces expositions sur le fonds de garantie déterminées selon les formules et la méthodologie énoncées ci-dessous doivent être calculées pour chaque produit spécifique faisant naître un risque de contrepartie. Dans l'hypothèse où les ressources propres préfinancées de la CC sont communes à divers types de

⁹ Lorsque l'entité qui détient les actifs ou sûretés est la CC, une pondération des risques de 2 % s'applique aux sûretés incluses dans la définition des expositions de transaction. La pondération des risques sur la CC s'applique aux actifs ou aux sûretés constituées à d'autres fins.

¹⁰ Dans ce paragraphe, le mot « conservateur » peut s'appliquer à un mandataire (*trustee*), un agent, un créancier gagiste, un créancier garanti ou toute autre partie qui détient des biens d'une façon qui ne lui confère pas un droit de propriété ou d'usufruit sur ces biens, de sorte que les créanciers de ces parties sont dans l'incapacité de faire saisir les biens ou de faire obstacle à leur restitution, au cas où une telle partie devenait insolvable ou faisait faillite.

produits, la CC doit répartir ces fonds, à chaque calcul, proportionnellement à l'exposition en cas de défaut spécifique à chaque produit.

121. Chaque fois qu'elles sont tenues de constituer des fonds propres en regard des expositions résultant de leurs contributions au fonds de garantie d'une CC éligible, les banques membres compensateurs peuvent appliquer l'une des approches suivantes.

Méthode 1

122. Les banques membres compensateurs peuvent appliquer à leur contribution au fonds de garantie une pondération de risque déterminée selon une formule sensible au risque qui tient compte i) de l'ampleur et de la qualité des ressources financières d'une CC éligible, ii) de l'exposition au risque de contrepartie de ladite CC et iii) des modalités de répartition de ces ressources financières par ordre d'imputation des pertes de la CC, en cas de défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs. L'exigence de fonds propres pondérée des risques du membre compensateur en regard de sa contribution au fonds de garantie (K_{CMi}) doit être calculée à l'aide des formules et de la méthodologie indiquées ci-après. Ce calcul peut être effectué par une CC, une banque, une autorité de contrôle ou un autre organe ayant accès aux données voulues, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 124 de la présente annexe soient réunies.
123. Le calcul fait intervenir les trois étapes suivantes.

- 1) Premièrement, il s'agit de calculer l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CCP}) en regard de ses expositions au risque de contrepartie sur l'ensemble de ses membres compensateurs¹¹.

$$K_{CCP} = \sum_{\substack{\text{clearing} \\ \text{members } i}} \max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0) \cdot RW \cdot \text{Capital ratio}$$

où

RW est une pondération des risques de 20 %¹².

Le ratio de fonds propres (*capital ratio*) est fixé à 8 %.

$\max(EBRM_i - IM_i - DF_i; 0)$ est le montant de l'exposition de la CC sur le membre compensateur « i », sachant que toutes les valeurs sont relatives à l'évaluation en fin de séance avant échange de la marge relative au dernier appel de marge de la journée, et :

¹¹ K_{CCP} est une exigence de fonds propres hypothétique qui s'applique à une CC ; elle est calculée de manière homogène dans le seul but de déterminer le niveau de fonds propres à détenir en regard des contributions des membres compensateurs au fonds de garantie ; K_{CCP} ne représente pas l'exigence de fonds propres imposée à une CC, qui peut être déterminée par la CC et son autorité de contrôle.

¹² La pondération de 20 % est une exigence minimale. De même que pour d'autres éléments du dispositif d'adéquation des fonds propres, l'autorité de contrôle bancaire nationale peut relever le coefficient de pondération. Un tel relèvement serait approprié si, par exemple, les membres compensateurs d'une CC n'étaient pas bien notés. Tout relèvement du coefficient de pondération doit être communiqué par les banques concernées à la personne qui effectue ce calcul.

- EBRM_i correspond à la valeur de l'exposition sur le membre compensateur « i » avant atténuation du risque dans la méthode CEM (*current exposure method*) applicable aux dérivés ou selon l'approche globale décrite aux paragraphes 130 à 153 et 166 à 169 – et aux paragraphes 173 à 177 pour les cessions temporaires de titres ; où, pour les besoins de ce calcul, la marge de variation qui a été échangée (avant la marge réclamée par le dernier appel de marge de la journée) est prise en compte dans la valeur des transactions aux prix du marché ;
- IM_i est le dépôt de garantie initial constitué par le membre compensateur auprès de la CC ;
- DF_i est la contribution préfinancée du membre compensateur au fonds de garantie qui est mobilisée en cas de défaut du membre compensateur, parallèlement à ou immédiatement après le dépôt de garantie initial du membre compensateur, pour réduire la perte de la CC.

S'agissant du calcul effectué à cette première étape :

- (i) Par souci de clarté, le montant de chaque exposition est le montant de l'exposition au risque de contrepartie d'une CC envers un membre compensateur, calculé comme exposition de transaction bilatérale pour les dérivés de gré à gré et les dérivés négociés sur les marchés organisés, soit selon les paragraphes 186 et 187 (pour les banques utilisant la méthode de l'exposition courante, CEM, décrite à l'annexe 4, section VII), soit en application des paragraphes 176 et 151 (pour ce qui est des décotes prudentielles standards applicables aux cessions temporaires de titres). Les périodes de conservation pour les calculs relatifs aux cessions temporaires de titres figurant au paragraphe 167 restent applicables, même s'il y a plus de 5 000 transactions dans un ensemble de compensation ; autrement dit, la première puce du paragraphe 41 i) de la présente annexe, partie intégrante du dispositif de Bâle III, ne s'applique pas dans ce contexte.
- (ii) Pour calculer K_{CCP} par la méthode CEM, la formule de l'annexe 4, section VII, 96 iv) est remplacée par $A_{Nette} = 0,15 * A_{Brute} + 0,85 * RNB * A_{Brute}$, où, aux fins de ce calcul, le numérateur du ratio RNB (ratio coût de remplacement net/coût de remplacement courant brut) est EBRM_i – défini ci-dessus – sans majoration pour ce qui est des dérivés de gré à gré, et le dénominateur est le coût de remplacement brut¹³. En outre, aux fins de ce calcul, le ratio RNB doit être calculé contrepartie par contrepartie (l'autre option du paragraphe 96, alinéa iv, de la présente annexe, et énoncée à la note de bas de page 252 de Bâle II, ne s'applique pas). De plus, s'il n'est pas possible de calculer RNB conformément au paragraphe 96 iv), une valeur de défaut transitoire de 0,30 est appliquée provisoirement, jusqu'au 31 mars 2013. Après cette période de transition, l'approche énoncée au paragraphe 127 de la présente annexe s'appliquera.
- (iii) Le calcul de l'EPF (exposition potentielle future) dans la méthode CEM pour les options et les options sur swaps dont le règlement est traité par l'intermédiaire d'une CC est ajusté en multipliant le montant notionnel du contrat par la valeur absolue du

¹³ Si la fréquence minimale de paiement de la marge de variation est quotidienne, mais que les appels de marge d'une CC sont intrajournaliers, alors le ratio RNB doit être calculé juste avant échange de la marge de fin de journée. Le ratio RNB devrait avoir une valeur non égale à zéro.

delta de l'option, valeur calculée conformément aux paragraphes 77 et 78 de la présente annexe.

- (iv) Les ensembles de compensation qui sont applicables aux membres compensateurs soumis à contrôle prudentiel sont les mêmes que ceux indiqués au paragraphe 112 de la présente annexe. Pour tous les autres membres compensateurs, ils doivent suivre les règles de compensation édictées par la CC et notifiées à chaque membre compensateur. L'autorité de contrôle nationale peut exiger des ensembles de compensation plus granulaires que ceux que stipule la CC.
- (2) La deuxième étape consiste à calculer le montant agrégé de l'exigence de fonds propres (avant l'ajustement pour concentration et granularité), dans un scénario où deux membres compensateurs types font défaut et où leurs contributions au fonds de garantie ne peuvent donc pas être mobilisées pour mutualiser les pertes. Ce scénario est intégré dans la formule suivante, sensible au risque :

$$K_{CM}^* = \begin{cases} c_2 \cdot \mu \cdot (K_{CCP} - DF') + c_2 \cdot DF'_{CM} & \text{if } DF' < K_{CCP} \quad (i) \\ c_2 \cdot (K_{CCP} - DF_{CCP}) + c_1 \cdot (DF' - K_{CCP}) & \text{if } DF_{CCP} < K_{CCP} \leq DF' \quad (ii) \\ c_1 \cdot DF'_{CM} & \text{if } K_{CCP} \leq DF_{CCP} \quad (iii) \end{cases}$$

où

K_{CM}^* = **montant agrégé de l'exigence de fonds propres** en regard des contributions au fonds de garantie de l'ensemble des membres compensateurs, avant application de l'ajustement pour granularité et concentration.

DF_{CCP} = **ressources propres préfinancées de la CC** (fonds propres versés, bénéfiques non distribués, etc.), que la CC est tenue d'utiliser pour couvrir ses pertes avant de recourir aux contributions des membres compensateurs.

DF'_{CM} = **contributions préfinancées au fonds de garantie des membres compensateurs survivants** pouvant être mobilisées pour mutualiser les pertes dans le scénario retenu. Concrètement :

$$DF'_{CM} = DF_{CM} - 2 \cdot \overline{DF}_i,$$

où \overline{DF}_i est la contribution moyenne au fonds de garantie.

DF' = **total des contributions préfinancées au fonds de garantie** pouvant être mobilisées pour mutualiser les pertes dans le scénario retenu. Concrètement :

$$DF' = DF_{CCP} + DF'_{CM}$$

c_1 = coefficient de fonds propres dégressif, entre 1,6 % et 0,16 %, appliqué aux ressources préfinancées excédentaires du fonds de garantie livrées par les membres compensateurs (DF_{CM}) :

$$c_1 = \text{Max} \left\{ \frac{1.6\%}{(DF'/K_{CCP})^{0.3}}; 0.16\% \right\}$$

c_2 = 100 % ; coefficient de fonds propres appliqué quand les ressources propres d'une CC (DF_{CCP}) sont inférieures à l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CCP}), et par conséquent, les fonds de garantie des membres compensateurs devraient être mobilisés pour couvrir K_{CCP} .

μ = 1,2 ; un facteur scalaire de 1,2 est appliqué pour ce qui est de la partie non financée de l'exigence hypothétique de fonds propres K_{CCP} .

L'équation i) s'applique quand le total des contributions préfinancées au fonds de garantie est inférieur à l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CCP}). En pareil cas, les contributions non financées devraient absorber la perte subie, et l'exposition d'un membre compensateur, en raison du risque que les autres membres compensateurs ne puissent pas fournir de contributions supplémentaires si elles sont requises, est donc plus importante que si tous les fonds de garantie avaient été préfinancés¹⁴. Ainsi, un facteur scalaire (μ) de 1,2 est appliqué au titre de la partie non financée de K_{CCP} , pour refléter l'exposition accrue du membre compensateur découlant du recours à des contributions non financées. Si une partie des ressources propres de la CC pouvant être mobilisées pour absorber les pertes est utilisée après que les contributions de l'ensemble des membres compensateurs (DF_{CM}) sont affectées à la couverture des pertes, alors cette partie devrait être incluse dans le total du fonds de garantie.

L'équation ii) s'applique quand les ressources propres d'une CC (DF_{CCP}) et les contributions des membres compensateurs au fonds de garantie (DF_{CM}) doivent conjointement couvrir l'exigence hypothétique de fonds propres de la CC (K_{CCP}), mais que leur total est supérieur à K_{CCP} . Comme l'indique la définition ci-dessus, pour que (DF_{CCP}) soit inclus dans le fonds de garantie pouvant être mobilisé pour mutualiser les pertes (DF'), elles doivent être utilisées avant DF_{CM} . Si tel n'est pas le cas et qu'une partie des ressources propres de la CC est utilisée simultanément (au prorata ou par clé de répartition) aux contributions des membres compensateurs au fonds de garantie (DF_{CM}) pour absorber les pertes de la CC, alors cette équation doit être adaptée, en consultation avec l'autorité de

¹⁴ Lorsque le total des contributions préfinancées au fonds de garantie ne suffit pas à couvrir l'exigence de fonds propres hypothétique de la CC (K_{CCP}) et que les membres compensateurs n'ont pas l'obligation de contribuer davantage au fonds de garantie pour combler l'insuffisance des ressources de la CC destinées à absorber les pertes, les membres compensateurs n'en sont pas moins soumis à une exigence de fonds propres supplémentaire. En effet, leurs expositions sur la CC comportent ainsi plus de risques que si la CC avait accès à des ressources suffisantes pour couvrir son exigence hypothétique. Cela s'explique par le postulat de base selon lequel les CC, grâce à leurs ressources propres et au fonds de garantie alimenté par les membres, devraient avoir des ressources financières mutualisées suffisantes pour absorber les pertes et pouvoir rendre ainsi les défaillances sur leurs expositions hautement improbables. Si ces ressources sont insuffisantes, les expositions des membres encourent un risque supplémentaire, d'où la nécessité de détenir des fonds propres supplémentaires.

contrôle nationale, de sorte que cette partie de la contribution de la CC soit traitée comme une contribution d'un membre compensateur au fonds de garantie.

L'équation iii) s'applique quand les ressources propres d'une CC éligible (DFCCP) sont utilisées en priorité dans l'ordre d'imputation des pertes, et qu'elles sont supérieures à l'exigence de fonds propres hypothétique de la CC (KCCP), de sorte qu'elles seraient en mesure d'absorber la totalité des pertes de la CC avant que les contributions des membres compensateurs au fonds de garantie (DFCM) ne soient mobilisées pour éponger les pertes.

3) La troisième étape consiste à calculer l'exigence de fonds propres pour un membre compensateur « i » (K_{CM_i}) en répartissant K_{CM}^* entre les différents membres compensateurs proportionnellement à la contribution de chacun d'eux au total du fonds de garantie préfinancé¹⁵, et en prenant en compte la granularité de la CC (au moyen du facteur « N », nombre de membres) et la concentration de la CC (au moyen du facteur « β »).

$$K_{CM_i} = \left(1 + \beta \cdot \frac{N}{N-2} \right) \cdot \frac{DF_i}{DF_{CM}} \cdot K_{CM}^*$$

où

$$\beta = \frac{A_{Net,1} + A_{Net,2}}{\sum_i A_{Net,i}}$$

, où les indices 1 et 2 correspondent aux membres compensateurs ayant les deux valeurs A_{Net} les plus importantes. S'agissant des dérivés de gré à gré, A_{Net} est défini comme à l'étape 1 (à savoir $A_{Net} = 0,15 \cdot A_{Brut} + 0,85 \cdot RNB \cdot A_{Brut}$) ; et pour les cessions temporaires de titres, A_{Net} est remplacé par $E \cdot H_e + C \cdot (H_c + H_{fx})$, conformément aux paragraphes 147 à 153.

N = nombre de membres compensateurs.

DF_i = contribution préfinancée d'un membre compensateur « i » au fonds de garantie.

DF_{CM} = contributions préfinancées de l'ensemble des membres compensateurs au fonds de garantie (ou toutes autres ressources financières apportées par les membres pour couvrir les pertes mutualisées de la CC).

Lorsque cette méthode est inapplicable, du fait que la CC n'a pas de contributions préfinancées au fonds de garantie, la répartition s'effectue selon l'une des deux modalités conservatoires suivantes (1, ou, à défaut, 2) :

1. Répartir K_{CM}^* en proportion de l'engagement de chaque membre compensateur à contribuer au fonds de garantie (contribution non financée au fonds de garantie) ;

¹⁵ Cette méthode de répartition repose sur l'hypothèse que les pertes sont partagées au prorata des contributions préfinancées des membres compensateurs au fonds de garantie. Si la CC a adopté une autre solution, la méthode de répartition devrait être ajustée, en consultation avec l'autorité de contrôle nationale.

2. Si cette modalité est inopérante, il convient de répartir K_{CM}^* en proportion du montant du dépôt de garantie initial constitué par chaque membre compensateur.

Ces méthodes de répartition remplaceraient (DF_i / DF_{CM}) dans le calcul de K_{CMi} .

124. La CC, la banque, l'autorité de contrôle ou autre organe ayant accès aux données voulues, doivent calculer K_{CCP} , DF_{CM} et DF_{CCP} , de façon à permettre à l'autorité de contrôle de la CC de vérifier ces calculs, et ils doivent fournir des informations suffisantes sur les résultats du calcul pour que chaque membre compensateur puisse calculer son exigence de fonds propres en regard du fonds de garantie et que l'autorité de contrôle des banques membres compensateurs examine et confirme les calculs. K_{CCP} devrait être calculé au moins une fois par trimestre, les autorités de contrôle nationales pouvant exiger des calculs plus fréquents en cas de changements importants (comme la compensation d'un nouveau produit par la CC). La CC, la banque, l'autorité de contrôle ou autre organe ayant effectué les calculs devraient fournir à l'autorité de contrôle bancaire du pays d'origine de tout membre compensateur des informations agrégées suffisantes sur la composition des expositions de la CC sur les membres compensateurs, ainsi que les informations fournies au membre compensateur aux fins du calcul de K_{CCP} , DF_{CM} et DF_{CCP} . De telles informations devraient être communiquées au moins aussi fréquemment que l'autorité de contrôle du pays d'origine de la banque l'exigera pour surveiller le risque posé par le membre compensateur relevant de sa juridiction. K_{CCP} et K_{CMi} doivent être recalculés au moins une fois par trimestre, et en cas de modifications importantes concernant soit le nombre des transactions compensées (ou l'exposition correspondante), soit les ressources financières de la CC.

Méthode 2

125. Les banques membres compensateurs peuvent appliquer une pondération des risques de 1 250 % à leurs expositions sur une CC au titre du fonds de garantie, sous réserve d'un plafond global sur les actifs pondérés des risques correspondant à l'ensemble de leurs expositions sur la CC (y compris les expositions de transaction) ; ce plafond est égal à 20 % des expositions de transaction sur la CCP. Plus précisément, dans cette approche, les actifs pondérés des risques (RWA) pour les expositions de la banque « i » sur chaque CC au titre des transactions et du fonds de garantie sont égaux à¹⁶ :

$$\text{Min} \{(2\% * TE_i + 1250\% * DF_i); (20\% * TE_i)\}$$

où

- TE_i est l'exposition de transaction de la banque i sur la CC, telle que mesurée par la banque conformément aux paragraphes 110 à 112 de la présente annexe ;
- DF_i est la contribution préfinancée de la banque i au fonds de garantie de la CC.

¹⁶ Dans cette approche, la pondération de 2 % sur les expositions de transaction indiquée au paragraphe 110 ne s'applique pas, car elle est incluse dans l'équation figurant au paragraphe 125.

Expositions sur les contreparties centrales non éligibles

126. Pour leurs expositions de transaction sur une CC non éligible, les banques doivent appliquer l'approche standard pour le risque de crédit, en fonction de la catégorie de la contrepartie, comme l'indique le dispositif principal de fonds propres.
127. Pour leurs contributions au fonds de garantie d'une CC non éligible, les banques doivent appliquer une pondération des risques de 1 250 %. Aux fins du présent paragraphe, leurs contributions au fonds de garantie incluent les contributions préfinancées et non financées exigibles par la CC. En cas d'obligation de verser des contributions non financées (engagements illimités légalement contraignants), l'autorité de contrôle nationale devrait déterminer, dans les évaluations réalisées au titre du deuxième pilier, le montant de contributions non financées auquel s'applique la pondération de 1 250 %.

Autres modifications au dispositif de Bâle (en dehors de l'annexe 4)

Dans le texte de Bâle II, le **paragraphe 256** est **modifié** et un **nouveau paragraphe** est **ajouté** après le paragraphe 262 concernant l'utilisation partielle de l'approche NI pour les expositions de transaction sur les CC éligibles (modifications indiquées en gras et souligné) :

3. Généralisation de l'approche NI à toutes les catégories d'actifs

256. Une banque qui adopte l'approche NI pour une partie de ses créances est censée l'étendre à l'ensemble de son groupe bancaire, **à l'exception des expositions du groupe bancaire sur les CC visées à l'annexe 4, section IX**. Le Comité reconnaît cependant que, pour de nombreuses banques, il peut s'avérer difficile, pour diverses raisons, d'appliquer simultanément l'approche NI à toutes leurs grandes catégories d'actifs et unités opérationnelles. Une fois cette approche adoptée, en outre, la nature imparfaite des données peut faire que les banques parviennent à satisfaire les critères d'utilisation de leurs propres estimations PCD et ECD pour certaines de leurs catégories d'actifs ou quelques-unes de leurs entités, mais pas pour toutes en même temps.

262i). Quelle que soit leur importance, les expositions sur les CC découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, d'opérations sur dérivés négociés sur les marchés organisés et de cessions temporaires de titres doivent recevoir le traitement spécifique énoncé à l'annexe 4, section IX. Pour évaluer le caractère « significatif » des expositions aux fins du paragraphe 259, le calcul du ratio de couverture selon l'approche NI ne doit pas être influencé par le montant des expositions sur les CC visé à l'annexe 4, section IX – autrement dit, ces expositions doivent être exclues du numérateur et du dénominateur du ratio de couverture NI utilisé.

Annexe 3, partie 1 : les paragraphes 3 et 4 sont modifiés (modifications indiquées en gras et souligné).

3. Le régime de fonds propres ci-dessous est applicable à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux opérations traitées par des

chambres de compensation **et contreparties centrales** reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position¹⁷. Les suspens sur mises/prises en pension de même que sur cessions/acquisitions temporaires de titres ne sont pas soumis à ce régime.

4. En cas de défaillance générale d'un système de paiement ou de compensation **ou d'une contrepartie centrale**, l'autorité de contrôle nationale peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

¹⁷ Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition résultant d'opérations de paiement (transferts de fonds, par exemple) et d'autres transactions au comptant en instance avec une contrepartie centrale (chambre de compensation, par exemple) quand les expositions de la CC au risque de contrepartie envers tous ses participants sont entièrement couvertes par des sûretés sur une base journalière.